



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2018/ 360 /DEAL/SIST/ESR portant interdiction à tout véhicule de :

- tourner à gauche la sortie de la barge au quai Issoufaly
 - s'arrêter et stationner le long du boulevard des crabes entre le parking Issoufaly et le carrefour à sens giratoire du four à chaud
- dans la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

Le Maire

de la Commune de DZAOUZDI-LABATTOIR

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la délibération n°03/2014 du 29 mars 2014 élisant M. SAID OMAR OILI, Maire de Dzaoudzi-Labattoir ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Considérant que d'une part le tourne à gauche des véhicules à la sortie de la barge quai ISSOUFALI est gênant et que d'autre part l'arrêt et le stationnement des véhicules ou tout autre engin sur les trottoirs le long du boulevard des Crabes présentent également une gêne à la bonne circulation des usagers piétons ;

Considérant la nécessité de favoriser les déplacements en mode doux sur le tronçon de la RN4 allant du quai de la barge ISSOUFALI jusqu'au rond-point Four à Chaud ;

Sur proposition du responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETEMENT

ARTICLE I : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule et autre engin sont interdits et qualifiés de gênant sur le trottoir de la RN4 tout le long du boulevard des crabes du point repère 0+400 au point repère 1+850.

Les véhicules de secours, de service et du gestionnaire de la RN4 ne sont pas soumis à cette interdiction dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE II : il est instauré une interdiction de tourner à gauche à tous les véhicules à la sortie de la barge au quai Issoufaly

ARTICLE III : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE V : La mise en place de la signalisation appropriée est à la charge des services de la Mairie de Dzaoudzi-Labattoir.

ARTICLE VI : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et publié, et transmis à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L. ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte.
- Monsieur le Président du SIDEVAM Mayotte ;

ARTICLE VII :

Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports


Valery MAUDUIT



Fait à Dzaoudzi, le 28 NOV. 2018



AMPLIATIONS

PREF DRLP.....I
Mairie.....I
Brigade de la Gendarmerie...I